

BGer 4P.235/2006 vom 23. November 2006

Bundesgericht, 2006-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.235_2006

FR: TF 4P.235/2006 du 23 novembre 2006

IT: TF 4P.235/2006 del 23 novembre 2006

Regeste

procédure civile; récusation | Procédure civile

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral peut être exercé contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ), en particulier contre une décision incidente relative à une demande de récusation (art. 87 al. 1 OJ). Cette décision doit n'être susceptible d'aucun autre recours cantonal ou fédéral apte à redresser l'inconstitutionnalité (art. 84 al. 2, 86 al. 1 OJ), exigence qui est satisfaite en l'espèce; en particulier, le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est pas recevable pour violation des droits constitutionnels (art. 43 al. 1 OJ). L'exigence d'un intérêt actuel, pratique et juridiquement protégé à l'annulation de la décision attaquée (art. 88 OJ) est également satisfaite; les conditions légales concernant la forme et le délai du recours (art. 30, 89 et 90 OJ) sont aussi observées. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs fondés sur les droits constitutionnels, invoqués et motivés de façon suffisamment détaillée dans l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 129 I 113 consid. 2.1; 128 III 50 consid. 1c p. 53). Il statue sur la base des faits constatés dans la décision attaquée, à moins que le recourant ne démontre que la cour cantonale a retenu ou, au contraire, ignoré de manière arbitraire certains faits déterminants (ATF 118 Ia 20 consid. 5a).

E. 2

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial, conférée par l' art. 30 al. 1 Cst. , permet au plaideur d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité; elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie car le sentiment intime du magistrat ne peut guère être prouvé; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Toutefois, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 131 I 113 consid. 3.4 p. 116; 125 I 119 consid. 3a p. 122). Par ailleurs, une décision est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p.

17; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473/474; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

E. 3

La décision attaquée ne contient aucune constatation relative au point de savoir si, pendant l'audience du 7 février 2006, le président Blaser connaissait ou ignorait la présence de Z. _____ dans la salle d'attente. Par ailleurs, cette décision porte uniquement sur la demande de récusation; elle n'a pas pour objet de reconnaître ou de dénier la pertinence d'offres de preuve faites dans l'instance d'appel. En particulier, elle n'exclut pas que Z. _____ soit éventuellement entendu dans cette instance également. Sur ces points, la recourante n'est donc pas fondée à se plaindre d'arbitraire.

E. 4

La Cour d'appel retient que la décision du président Blaser, consignée au procès-verbal d'audience et relative à un jugement ultérieur de la Cour sur les conclusions préalables ou sur le fond, n'exprime aucun préjugé au sujet de la nécessité d'entendre Z. _____. Elle retient aussi que les juges devaient délibérer en commun au sujet des preuves à administrer et qu'il eût été peu opportun de prendre une décision le jour même, sur ce sujet, alors que quatre des cinq membres de la Cour allaient être très prochainement remplacés. De tout cela, elle conclut que les actes du président Blaser ne justifient pas la suspicion de partialité. La décision consignée au procès-verbal envisage explicitement deux hypothèses: un jugement préparatoire ordonnant des mesures d'instruction ou un jugement final qui rejeterait l'offre de preuves de la demanderesse et statuerait sur l'action en dommages-intérêts. A bien comprendre l'argumentation que la recourante développe devant le Tribunal fédéral, la nécessité d'entendre Z. _____ était si manifestement et si évidemment indiscutable que le simple fait d'envisager un éventuel jugement final, sans mesures probatoires et donc sans audition de cette personne, dénote la volonté de nuire à la partie qui requérait l'audition. Cette approche est purement subjective. Elle méconnaît le pouvoir des juges de procéder, s'il y a lieu, à une appréciation anticipée des preuves offertes et de rejeter l'offre sur la base de cette appréciation (cf. arrêt 4P.72/2005 du 27 juillet 2005, consid. 3.2). Elle repose sur un préjugé négatif concernant le résultat de cette éventuelle appréciation anticipée. La recourante perd de vue qu'un rejet de l'offre de preuves n'entraînerait pas nécessairement celui de l'action en dommages-intérêts et que celle-ci pourrait être accueillie sur la base des éléments de preuve déjà disponibles, tels que les déclarations faites par Z. _____ devant les premiers juges, si la Cour d'appel, elle, trouvait ces éléments concluants. Pour infirmer, si possible, le jugement de première instance, cette partie tente légitimement d'apporter des éléments de preuve supplémentaires et on comprend bien qu'elle soit absolument convaincue de la pertinence des mesures d'instruction qu'elle requiert elle-même; néanmoins, elle ne peut pas sérieusement reprocher au président Blaser d'avoir aussi mentionné, dans le libellé du procès-verbal, l'éventualité d'un jugement final sans complément d'enquête. Z. _____ étant présent dans la salle d'attente, il était possible de l'entendre immédiatement. Il était cependant aussi possible de procéder autrement, et cela sans inconvénient, hormis que Z. _____, si son audition était jugée utile, devrait se dérouter une fois encore. Le choix était question d'opportunité; il appartenait au Président de la Cour d'appel et la recourante ne peut pas exiger la récusation de ce magistrat au seul motif qu'il ne dirige pas la procédure comme elle le ferait elle-même. Au demeurant, même si l'on trouvait des raisons de critiquer la décision du président Blaser, cela n'entraînerait pas encore sa récusation. En effet, les erreurs de procédure ou d'appréciation d'un juge ne suffisent pas à fonder objectivement la suspicion

de partialité; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs du magistrat, peuvent avoir cette conséquence (ATF 116 Ia 135 consid. 3a p. 138; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158). Dans ces conditions, la décision de la Cour d'appel ne présente rien de contraire à la garantie conférée par l' art. 30 al. 1 Cst. Cette autorité juge également sans arbitraire que les actes du président Blaser ne comportent ni expression prématurée d'une opinion, au regard de l' art. 91 let . e OJ gen., ni manifestation de haine ou de faveur envers l'une des parties, selon la let. i de la même disposition. Enfin, il n'y a évidemment pas lieu de vérifier si l'attitude du magistrat « s'explique », selon la thèse de la recourante, par une inimitié antérieure à la cause.

E. 5

Le recours de droit public se révèle privé de fondement, ce qui entraîne son rejet. A titre de partie qui succombe, la recourante doit acquitter l'émolument judiciaire et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.